

# CONVENTION D'ETABLISSEMENT

*ENTRE*

LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI

*ET*

La Société des Mines de Goukoto SA  
Goukoto SA

POUR LA MISE EN VALEUR ET L'EXPLOITATION D'OR  
ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des Mines, Monsieur Amadou CISSE

D'UNE PART,

La Société des Mines de Goukoto SA ci-après dénommée "Goukoto SA" représentée par Dr DENNIS MARK BRISTOW en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par les statuts

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- La Société des Mines de Loulo SA (Somilo SA) a procédé durant des années à l'intérieur du permis d'exploitation qui lui a été octroyé, à des travaux géologiques et miniers et plus précisément dans la zone de Goukoto définie en annexe I, (Préfecture de Kéniéba/Région de Kayes);
- Les informations géologiques et les résultats des sondages effectués dans ladite zone, ont permis l'élaboration d'une étude de faisabilité attestant de l'existence d'un gisement d'or dont les parties envisagent l'exploitation ;
- A cet effet, les dispositions de la Convention d'établissement dont bénéficie la Somilo par ailleurs conformes à celles de l'ordonnance n° 91-065/CTSP du 19 Septembre 1991 stipulent « qu'en cas de découverte d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis d'exploitation octroyé à la société, l'exploitation de ce gisement peut être envisagée dans le cadre de la société existante ou celui d'une nouvelle société dont les parties décideraient de la création » ;
- le conseil d'administration de la Somilo a décidé lors de sa session du 27 Octobre 2010 de la création d'une nouvelle société chargée de l'exploitation du gisement découvert dans laquelle l'Etat détiendra une participation au capital conformément aux dispositions du Code Minier ;
- la Société des Mines de Goukoto SA (Goukoto SA) a été créée et immatriculée au Registre de Commerce sous le n° Ma.Br.2011 B.02 ;
- les Parties se sont rapprochées afin de déterminer ci-après, les modalités et les conditions de l'exploitation du gisement de Goukoto à travers une convention spécifique;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS - DEFINITIONS**

Aux termes de la présente convention, on entend par :

- 1.1 "Code Minier": L'ordonnance n° 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali, le décret n°91-277/P-RM du 19 Septembre 1991 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 91-065 sus visée, le décret n° 91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant

approbation de la Convention d'Etablissement type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

- 1.2 **"Conseil d'Administration"**: L'organe de direction de Goukoto SA tel que stipulé dans les statuts de la société.
- 1.3 **"Convention"**: La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties signataires.
- 1.4 **"Date de Première Production"**: Date de démarrage de l'exploitation notifiée au Ministre ainsi qu'à celui des Finances.
- 1.5 **"Directeur"**: Le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- 1.6 **"DNGM"**: La Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- 1.7 **"Etat"**: la République du Mali.
- 1.8 **"Etude de Faisabilité"** : le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de substances minérales à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre à titre indicatif mais sans limitation :
- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
  - b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
  - c) la notice d'impact socio-économique du projet ;
  - d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
  - e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
  - f) un planning de l'exploitation minière ;
  - g) l'évaluation économique du projet y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN) délai de récupération, le bilan en devises du projet et analyse de la sensibilité ;
  - h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points (a) à (g) ci-dessus ;
  - i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
  - j) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.
- 1.9 **"Exploitation"**: ensemble des travaux par lesquels on extrait d'un terrain, des Substances Minérales pour en disposer à des fins utilitaires et/ou commerciales.
- 1.10 **"Filiale"**: Toute société apparentée ou société contrôlée.

- 1.11 **"Gisement"**: Un corps minéralisé identifié par une Etude de Faisabilité comme étant économiquement rentable.
- 1.12 **"Libor"** : le taux d'intérêt interbancaire en US dollar offert à Londres sur une période de trois(3) mois, coté par toute banque internationale.
- 1.13 **"Mine"**:  
Gites de substances minérales comprenant toute ouverture ou excavation faite dans le but de découvrir ou obtenir une substance minérale et les voies, travaux, machines, usines, bâtiments ou fourneaux sous ou sur la surface de terrain faisant partie d'une exploitation minière
- 1.14 **"Ministre"**: Le Ministre en charge des Mines ;
- 1.15 **MIJL**: une société basée à Jersey dénommée Mining Investment Jersey Limited filiale de Randgold Resources Ltd.
- 1.16 **"Mise en Valeur"**: L'ensemble des opérations et des investissements réalisés jusqu'à la Date de la Première Production Commerciale en vue de l'Exploitation des Gisements notamment les travaux de construction des infrastructures d'exploitation et les travaux d'essais techniques.
- 1.17 **"Opérateur"**: le gestionnaire des activités minières en vertu d'un contrat d'opérateur conclu avec Goukoto SA et approuvé par le conseil d'administration.
- 1.18 **"Opération(s) Minière(s)"** : toutes les opérations (i) de construction et de développement des infrastructures minières, (ii) de production, de transport, de traitement, de transformation et de commercialisation des produits issus des gisements aurifères de Goukoto et, (iii) plus généralement, toutes autres opérations et activités d'exploration à l'intérieur du périmètre du permis et directement liées à celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus et effectuées dans le cadre de la présente Convention.
- 1.19 **"Parties"**: L'Etat et Goukoto SA et **"Partie"**: signifie soit l'Etat soit Goukoto SA,
- 1.20 **"Périmètre du Permis "**: Le périmètre défini dans le décret instituant le Permis d'Exploitation. Il peut être modifié conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;
- 1.21 **Permis de recherche** : Le titre minier qui confère le droit de recherche et duquel peut découler le Permis d'Exploitation.
- 1.22 **"Permis d'Exploitation"** : Le titre minier conférant le droit d'exploiter un gisement.
- 1.23 **"Produits"**: Les Substances Minérales définies à l'article 1.29 ci-dessous, extraites du Périmètre du Permis à des fins commerciales.
- 1.24 **"RANDGOLD (Goukoto) Ltd "** : La société basée à Jersey, dénommée Randgold Resources (Goukoto) Limited, actionnaire de Goukoto SA et filiale de Randgold Resources Limited (Randgold Ltd)
- 1.25 **RANDGOLD Ltd** : Société basée à Jersey, dénommée Randgold Resources Limited, société qui détient plus de 50% du capital social de RANDGOLD (Goukoto) Ltd
- 1.26 **"Société Affiliée"**: Toute personne morale, association ou joint venture ou toute autre forme d'entreprise qui, directement ou indirectement contrôle une

partie ou est contrôlée par une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie.

Il faut entendre par contrôle, la détention directe ou indirecte du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote au sein des organes délibérants

- 1.27 **"Société d'Exploitation"**: La société dénommée Goukoto SA constituée en vue de l'exploitation et la commercialisation des substances minérales extraites des gisements découverts dans le Périmètre du Permis.
- 1.28 **"Sous-traitant"**: A l'exclusion des employés de Goukoto Sa et de l'Opérateur, toute personne physique ou morale exécutant à la demande de ceux-ci un travail qui s'inscrit dans le cadre de la construction, l'exploitation et le traitement du minerai.
- 1.29 **"Substances Minérales"**: L'or et les substances minérales du groupe 2.
- 1.30 **"Valeur départ champ ou carreau mine"**: la valeur des produits vendus en toute monnaie, à une fonderie, raffinerie ou à tout autre acheteur diminué de tout coût de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minerai en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyses selon le cas qui n'ont pas été déduits par l'acheteur.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles Goukoto SA procédera aux travaux de Mise en Valeur et à l'Exploitation des Gisements situés à l'intérieur du Permis d'Exploitation qui lui est octroyé par le Gouvernement en association ou non avec l'Etat.

#### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en deux phases :

- La phase de Mise en Valeur qui consistera en la réalisation par Goukoto SA des travaux de construction des infrastructures d'exploitation et des tests techniques.
- La phase d'Exploitation du Gisement conformément à l'Etude de Faisabilité et aux conditions prévues ci-dessous.

#### ARTICLE 4 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de Mise en Valeur à effectuer par Goukoto SA par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'exploitation et de commercialisation des produits auxquelles Goukoto SA pourrait procéder.

## **TITRE II- MISE EN VALEUR**

### ARTICLE 5 : ETUDE DE FAISABILITE

- 5.1 Sur la base des données recueillies pendant les travaux géologiques et miniers effectués sur l'étendue du permis d'exploitation, Somilo a estimé qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre du Permis, un gîte potentiel de Substances Minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une exploitation industrielle, Somilo a établi conformément aux dispositions du Code Minier, une étude de faisabilité sur ce gîte qu'elle soumettra à l'approbation de l'Etat en vue de l'attribution d'un permis d'exploitation.
- 5.2 Goukoto SA sera seule responsable pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de construction et de tests techniques des infrastructures nécessaires aux travaux d'extraction, de transport, de traitement et de commercialisation des Produits.
- 5.3 Goukoto SA fournira à l'Etat les rapports périodiques relatifs à l'état d'avancement des travaux de Mise en Valeur ainsi que les problèmes et difficultés rencontrés lors de l'exécution des travaux.

## **TITRE III – EXPLOITATION**

### ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- 6.1 Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par Goukoto SA de la demande de permis d'exploitation, l'Etat accordera à celle ci le permis pour l'exploitation du gisement.
- 6.2 Dès l'octroi du Permis d' Exploitation, Goukoto SA est autorisée à commencer les travaux de Mise en Valeur du projet.
- 6.3 En vue du développement optimum du Gisement, Goukoto SA est autorisée à faire effectuer le traitement des minerais extraits du gisement de Goukoto à travers l'usine de traitement existant à Loulo et ce, sur la base d'un contrat de services à conclure entre Goukoto Sa et Somilo.

### ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES PARTIES

- 7.1 Le montant du capital social de Goukoto Sa constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature, est fixé d'un commun accord entre l'Etat et RANDGOLD Ltd.
- 7.2 Le capital de Goukoto SA est réparti entre l'Etat du Mali et Randgold Resources (Goukoto) Ltd TD dans les proportions mentionnées ci-dessous :
- Etat du Mali : .....20%
  - Randgold Resources (Goukoto) LTD: .....80%

La participation de l'Etat de 20% au capital de Goukoto Sa mentionnée au présent article comprend la participation gratuite de 10% des actions prévue par le Code Minier et qui seront considérées comme des actions prioritaires donnant lieu au paiement à son titulaire des dividendes prioritaires.

- 7.3 Conformément à la réglementation en vigueur, aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces 10% de participation gratuite qui ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation de capital.
- 7.4 Lorsque les états financiers de Goukoto SA présenteront un résultat bénéficiaire, un dividende préférentiel au taux de 10% sera prélevé sur le bénéfice distribuable c'est-à-dire, le bénéfice de l'exercice diminué des prélèvements pour constitution des réserves légales, le paiement de l'impôt sur les sociétés et qui sera versé à l'Etat.
- 7.5 Goukoto SA pourra financer ou recherchera les financements nécessaires à la réalisation des investissements auprès de ses actionnaires ou de tierces parties.

#### ARTICLE 8 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 8.1 L'objet de Goukoto SA consistera en l'exploitation à l'intérieur du Périmètre du Permis, de l'or et des substances minérales du groupe 2 objet de l'étude de faisabilité et pour lequel un permis aura été accordé et comprendra toutes les opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit gisement.
- 8.2 Dès l'attribution à Goukoto SA du permis d'exploitation, celle-ci procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art, à la Mise en Valeur et à l'Exploitation dudit Gisement faisant l'objet de l'étude de faisabilité.

A cet effet, l'Etat autorise Goukoto SA, conformément à la réglementation en vigueur, à entreprendre toutes les actions et transactions requises et utiles aux opérations de Mise en Valeur des Gisements.

- 8.3 Goukoto SA sera régie par les dispositions du Code Minier, ses statuts et la présente Convention.

#### ARTICLE 9 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 9.1 La société d'exploitation est dénommée Goukoto SA avec pour actionnaires, le Gouvernement du Mali qui détient 20% des actions et la société RANDGOLD (Goukoto) Ltd, le reliquat de 80%.

Elle est dirigée par un conseil d'administration responsable de la réalisation de l'objet social et dont le Président est nommé sur proposition de l'actionnaire majoritaire.

- 9.2 L'année fiscale de Goukoto SA commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.
- 9.3 Goukoto SA fera appel à l'assistance technique, financière et administrative d'une personne morale désignée par l'actionnaire majoritaire et qui aura la qualité d'Opérateur.

## ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 10.1 Goukoto SA, pour les activités d'exploitation, pourra rechercher librement tous fonds nécessaires pour lesdites activités.
- 10.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de Goukoto SA feront l'objet de fonds propres et/ou des prêts d'actionnaires ou de tierces parties.
- 10.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de Goukoto SA seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés au taux du Libor plus 2% net d'impôts.
- Ces prêts sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 10.5 ci-dessous.
- 10.4 Pour l'obtention des concours financiers sollicités, Goukoto SA peut, avec l'accord de l'Etat, constituer au profit des organismes prêteurs, des suretés sur les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- L'actif de Goukoto SA pourra faire l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers.
- Pour tout ce qui précède, l'Etat apportera son assistance administrative.
- 10.5 La distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :
- (a) paiement à l'Etat des dividendes prioritaires au titre de la participation gratuite de 10% prévue à l'article 7.2 ci-dessus.
  - (b) remboursement des prêts et des dettes contractés par Goukoto SA auprès des tiers et autres institutions financières ;
  - (c) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre du financement des Opérations Minières pour le montant réel affecté auxdits travaux;
  - (d) paiement de dividendes aux actionnaires.

## Article 11 : ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous traitants, utiliseront autant qu'il est possible, des services et matières de source malienne et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

## ARTICLE 12 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

- 12.1 Pendant la durée de la présente Convention, Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous traitants s'engagent à :
- a) accorder la préférence à qualification égale, au personnel malien;

- b) mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention;
- c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;
- d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur ou à intervenir ;
- e) respecter la réglementation en vigueur ou à intervenir et relative notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

12.2 A partir de la Date de Première Production de la première mine dans le Périmètre du Permis, Goukoto SA s'engage à contribuer à:

- a) L'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et des membres de leurs familles ;
- b) L'organisation sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

12.3 L'Etat s'engage à accorder à Goukoto SA et/ou ses Sociétés Affiliées Sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés et ce, conformément à la législation en vigueur.

12.4 L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

#### ARTICLE 13 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

13.1 Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali, le personnel expatrié qui, selon l'avis de Goukoto SA sera nécessaire pour la conduite efficace de l'exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

13.2 L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de Goukoto SA et/ou ses Sociétés Affiliées et Sous traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie du Mali de tout personnel de Goukoto SA et/ou ses Sociétés Affiliées et Sous traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels,
- b) sous réserve de l'article 13.1 .1 ci-dessus, l'engagement et le licenciement par, Goukoto SA et/ou ses Sociétés Affiliées et Sous traitants des personnes de leur choix quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

- 13.3 L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livreraient à une activité politique.

Article 14 : GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

- 14.1 L'Etat s'engage à garantir à Goukoto SA, le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention à l'exception des taxes communautaires prévues aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la législation et à la réglementation malienne notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à Goukoto SA sans son accord écrit préalable.

Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à Goukoto SA.

- 14.2 L'Etat garantit également à Goukoto SA, à ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière, l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

ARTICLE 15 : REGIME FISCAL

- 15.1 Le régime fiscal défini par la présente Convention variera suivant les différentes phases d'opérations :

- 15.2 A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant les trois (3) premières années de production y compris la période de Mise en Valeur, Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et/ou ses Sous traitants selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

- a) la taxe fixe de délivrance d'un permis d'exploitation : 1.000.000 F ;
- b) la redevance superficielle annuelle pour les permis d'exploitation: 50.000F/km<sup>2</sup> par an ;
- c) la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés y compris les employés expatriés) ;
- d) la Taxe-Emploi Jeunes et la taxe de formation professionnelle à la charge de l'employeur au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- e) la taxe - logement ;
- f) les charges et contributions sociales normalement dues, pour les employés y compris les employés expatriés telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- g) l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

- h) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux Opérations Minières;
- i) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant les véhicules ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules directement liés aux Opérations Minières ;
- j) la taxe ad valorem au taux de trois pour cent (3%) ;
- k) l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de trois pour cent (3%) ;
- l) la redevance statistique ;

15.3 Nonobstant les dispositions de l'article 15.2 ci-dessus, Goukoto SA est soumise à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés à compter de la troisième année suivant la Date de Première Production.

15.4 Après les trois premières années de production, Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et ses Sous traitants seront tenus de s'acquitter de :

- a) la redevance superficielle additionnelle pour les permis d'exploitation : 75.000F/km<sup>2</sup> par an ;
- b) les droits d'enregistrement ;
- c) les droits de timbres ;
- d) l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;
- e) les droits de patente ;
- f) la taxe de logement au taux de 1% de la masse salariale des employés;
- g) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, et salaires des employés quelque soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;
- h) la Taxe-Emploi Jeunes et la taxe de formation professionnelle à la charge de l'employeur au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- i) les charges et contributions sociales normalement dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur
- j) l'Impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;
- k) les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés aux opérations d'exploitation;
- l) la taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali;
- m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- n) la taxe ad valorem au taux de trois pour cent (3%)
- o) l'impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de trois pour cent (3%) ;
- p) l'Impôt sur les Sociétés (IS) au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

Toutefois, en cas d'investissements complémentaires liés aux travaux d'extension des infrastructures existantes, constructions d'infrastructures nouvelles et/ou de développement souterrain objet d'une étude de faisabilité

approuvée par l'Etat, Goukoto SA bénéficiera d'une exonération supplémentaire de l'impôt sur les sociétés dont la durée fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

En contrepartie des exonérations ainsi accordées à Goukoto SA, Randgold Resources Ltd s'engage à prendre en charge le financement de la contribution de l'Etat de 20% au titre des investissements nécessaires à l'Exploitation du Gisement de Goukoto.

15.5 Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous traitants pendant la période d'exploitation.

15.6 Le bénéfice net imposable de Goukoto SA soumis à l'Impôt sur les sociétés au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention sera déterminé selon les dispositions du Code General des Impôts et de celles des articles 103 et 104 inclus du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

- a) Le passif défini à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des tiers ;
- b) Goukoto SA sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation, les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le taux du Libor plus 2%;
- c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Les amortissements prendront effet à compter de la Date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Date de la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'Impôt sur les Sociétés (IS). Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de Goukoto SA et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'exploitation estimée de la mine.

- d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par Goukoto SA seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'Impôt sur les bénéfices. Goukoto SA s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104 (c) du Code Minier.

- e) Goukoto SA sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de trois ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la première production.

A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 105 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

- 15.7 Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à Goukoto SA, le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 14.1 de la présente Convention.

Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de Goukoto SA selon le cas.

Pendant la durée de validité de la présente Convention, Goukoto SA ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

#### ARTICLE 16 : REGIME DOUANIER

- 16.1 Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après pendant la phase de Mise en Valeur et pendant les trois (3) premières années de production suivant la Date de Première Production:

- a) Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Mise en Valeur ou d'exploitation à l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) liquidés sous ce régime et qui restent dus.
- b) Régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de Goukoto SA ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé.
- c) Exonération des droits et taxes d'entrées (à l'exception de la redevance statistique, le prélèvement communautaire et le prélèvement communautaire de Solidarité), exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les matériels informatiques et accessoires, les matériels de communication et accessoires, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la mine.

- 16.2 Le personnel expatrié de Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

- 16.3 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et

- les Parties, Goukoto SA pourront disposer du produit en devises de telles ventes.
- 16.4 A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Mise en Valeur et d'exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles.
- 16.5 En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, Goukoto SA et/ou ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 16.6 Après les trois (3) premières années de production, Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de signature de la présente Convention à l'exception de ceux applicables aux produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers pendant la durée de validité de la présente Convention.

- 16.7 Pour les investissements complémentaires liés aux travaux d'extension des infrastructures existantes, construction de nouvelles infrastructures et/ou de développement souterrain objet d'une étude de faisabilité approuvée par l'Etat, Goukoto SA bénéficiera d'une exonération supplémentaire des droits et taxes d'entrées (à l'exception de la redevance statistique, le prélèvement communautaire et le prélèvement communautaire de Solidarité), exigibles sur l'outillage, les matériels, machines, équipements et appareils destinés auxdits travaux d'extension et de développement en souterrain.

La durée et les modalités de mise en oeuvre de cette exonération feront l'objet d'un avenant à la présente Convention.

#### ARTICLE 17 : REGIME ECONOMIQUE

- 17.1 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat ne provoquera ni n'édicterà, à l'égard de Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants, des mesures de quelque nature que ce soit impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de signature de la présente Convention permet:
- a) le libre choix, des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 11 ci-dessus).
  - b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus ;
  - c) la libre circulation à travers le Mali, des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant de l'exploitation.

17.2 L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 16 et 17 de la présente Convention.

17.3 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, Goukoto SA sera autorisée à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits ainsi qu'à commercialiser librement lesdits produits sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants.

Tous contrats entre Goukoto SA et/ou ses actionnaires et les Sociétés Affiliées seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

17.4 Si au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, Goukoto SA décide de mettre fin à ses activités, elle ne pourra céder à des tiers, ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de ladite décision.

17.5 Goukoto SA et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou ses Sous traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits directement ou indirectement nécessaires à leurs activités.

Pour la mise en œuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

#### ARTICLE 18 : REGIME FINANCIER

18.1 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit pendant la durée de la présente Convention à Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs non-maliens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des Sociétés Affiliées à Goukoto SA après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la présente Convention ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus dans la présente Convention ;
- d) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger par le personnel expatrié de Goukoto SA, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

18.2 Afin de permettre à Goukoto SA dans le cadre de ses activités, de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contractés et au service des

dividendes éventuels, Goukoto SA est autorisée par la présente Convention à conserver à l'étranger en dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations.

18.3 Goukoto SA est autorisée à ouvrir un compte en devises au Mali ou à l'étranger.

#### ARTICLE 19 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

19.1 L'Etat garantit à Goukoto SA dans le cadre de la présente Convention, l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Mise en Valeur et à l'Exploitation du ou des gisements faisant l'objet de ce titre minier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre dans les conditions prévues par le Code Minier. L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour Goukoto SA aucun paiement d'impôt, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention.

A la demande de Goukoto SA, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux d'exploitation.

Goukoto SA sera tenue de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

19.2 Goukoto SA aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention et ce, conformément à la législation en vigueur.

19.3 Le Code Minier défini à l'article 1.1 de la présente Convention, régira les titres miniers accordés ou amodiés à Goukoto SA pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

#### ARTICLE 20 : EXPROPRIATION

L'Etat assure Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et Sous traitants, qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futurs exploitants ni saisir aucun de leurs biens.

Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés, une adéquate indemnité.

#### ARTICLE 21 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

21.1 Tout titulaire de titres miniers est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

21.2 Goukoto SA, ses Sociétés Affiliées et les Sous-traitants s'engagent à:

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage ;

- b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures au delà de l'usage normal ;
- c) se conformer en tous points à la législation en vigueur relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- d) aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière ;
- e) se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes ;

#### Article 22 : PATRIMOINE CULTUREL

- 22.1 Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'exploitation devra être précédée aux frais de Goukoto SA par une étude archéologique menée à l'intérieur du Périmètre du Permis par les services compétents du Ministère de la Culture.
- 22.2 Si au cours des Opérations Minières, il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, Goukoto SA s'engage à informer les autorités administratives qui prendront dans les meilleurs délais, toutes les dispositions utiles de concert avec les populations riveraines, à l'effet de déplacer lesdits objets.

Goukoto SA s'engage dans des limites raisonnables, à participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### ARTICLE 23 : CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

- 23.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans Goukoto SA.
- 23.2 Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans Goukoto SA ainsi que ceux découlant du Permis d'Exploitation.
- En ce qui concerne la participation d'une Partie dans Goukoto SA ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.
- 23.3 L'article 23.1 ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans Goukoto SA à une Société Affiliée
- 23.4 Goukoto SA sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.
- 23.5 En cas de substitution de Goukoto SA par une Société Affiliée, Goukoto SA restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 24 : ARBITRAGE

24.1 Les Parties s'engagent à :

- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel.

En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 24.2 ci-dessous.

24.2 Sous réserve des dispositions de l'article 24.1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;
- b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en Anglais ; le droit applicable est le droit de la République du Mali ;
- c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

24.3 Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25 alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

24.4 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière.

Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'article 24.2 ci-dessus s'appliqueront.

24.5 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

#### ARTICLE 25 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi minière malienne et complète celle-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public.

La législation malienne en vigueur à la date de la loi minière applicable à Goukoto SA interviendra dans l'interprétation de la présente Convention à titre complémentaire seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

#### ARTICLE 26 : DUREE

26.1. La présente Convention est conclue pour une durée maximale de 30 ans à compter de son Entrée en Vigueur.

Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à négocier une nouvelle Convention.

26.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par Goukoto SA aux titres miniers octroyés ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code minier.
- c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de Goukoto SA.

#### ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention, entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.

Toutefois, les Parties à la présente Convention conviennent que les opérations réalisées à partir du démarrage des travaux de Mise en Valeur du gisement de Goukoto, à la date de signature de la présente Convention comprenant la Date de Première Production fixée au 01 Juin 2011 sont couvertes par la présente Convention.

Il reste entendu que les impôts, droits et taxes payés conformément à la réglementation en vigueur durant cette période restent acquis.

#### ARTICLE 28 : ANNEXES

Les Annexes à la présente Convention en sont une partie intégrante.

#### ARTICLE 29 : MODIFICATIONS

29.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de

quoi, ladite clause fera l'objet d'un avenant signé par les Parties et qui sera annexé à la présente Convention.

- 29.2 Il reste entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique (fiscal, douanier et financier) entre les Parties.

Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention et sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

#### ARTICLE 30 : NON-RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

- 30.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 30.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.
- 30.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention.

Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

#### ARTICLE 31 : FORCE MAJEURE

- 31.1 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 26 ci-dessus, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogée d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Toutefois, il reste entendu que ni l'Etat, ni Goukoto SA ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissements (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

- 31.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du Prince, actes de terrorisme.

L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

- 31.3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier par écrit à l'autre Partie cet empêchement en indiquant les raisons.

Les Parties doivent prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent.

L'Etat s'engage à coopérer avec Goukoto SA pour régler en commun tout conflit qui pourrait survenir.

#### ARTICLE 32 : RAPPORTS, COMPTE RENDUS ET INSPECTIONS

- 32.1. Goukoto SA chacun en ce qui la concerne, s'engage, pour la durée de la présente Convention :

- a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet ;
- b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

- 32.2 Toutes les informations portées par Goukoto SA à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de Goukoto SA selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

#### ARTICLE 33 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à Goukoto SA, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) Toutes notifications à Goukoto SA doivent être faites à l'adresse ci-dessous :
- 6448 Avenue de l'OUA  
Faladié- Bamako  
0PE 1160  
Tel : (223)20 20 38 58/ 20 20 20 06  
Fax : (223)20 20 81 87/ 20 20 44 07
- b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la ONGM à l'adresse ci-dessous :
- Direction Nationale de la Géologie et des Mines  
B.P. 223  
Bamako, République du Mali.  
Tél : (223) /20.21.78.82/20.21.78.88  
Fax: (223)20.21.79.32/20.21.79.39

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 35 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

35.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application.

En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

35.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Bamako, le  
en quatre (4) exemplaires originaux

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU MALI  
LE MINISTRE DES MINES

AMADOU CISSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

POUR GOUNKOTO SA

Dr DENNIS MARK BRISTOW  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ANNEXE I**  
**COORDONNEES DU PERMIS D'EXPLOITATION**

Longitude Ouest

Latitude Nord

10

15

## COORDONNEES DU SECTEUR DE GOUNKOTO

Point	Longitude	Latitude
A	11° 19' 00.00" W	12° 56' 33.00" N
B	11° 19' 00.00" W	12° 50' 00.00" N
C	11° 23' 38.00" W	12° 50' 00.00" N
D	11° 23' 38.00" W	12° 49' 39.00" N
E	11° 24' 11.00" W	12° 49' 39.00" N
F	11° 24' 11.00" W	12° 50' 39.00" N
G	11° 24' 32.00" W	12° 50' 39.00" N
H	11° 24' 32.00" W	12° 51' 00.00" N
I	11° 23' 45.00" W	12° 51' 00.00" N
J	11° 23' 45.00" W	12° 52' 09.00" N
K	11° 24' 03.00" W	12° 52' 09.00" N
L	11° 24' 03.00" W	12° 53' 30.00" N
M	11° 23' 43.00" W	12° 53' 30.00" N
N	11° 23' 43.00" W	12° 53' 50.00" N
O	11° 23' 14.00" W	12° 53' 50.00" N
P	11° 23' 14.00" W	12° 54' 42.00" N
Q	11° 23' 59.00" W	12° 54' 42.00" N
R	11° 23' 59.00" W	12° 55' 43.00" N
S	11° 23' 33.00" W	12° 55' 43.00" N
T	11° 23' 33.00" W	12° 55' 27.00" N
U	11° 22' 26.00" W	12° 55' 27.00" N
V	11° 22' 26.00" W	12° 55' 45.00" N
W	11° 20' 50.00" W	12° 55' 45.00" N
X	11° 20' 50.00" W	12° 56' 33.00" N

Superficie: 99.944 km<sup>2</sup>



